

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-337 PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE RUE MARCEL CERDAN**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération n° 2025-77 du 16 décembre 2025 sur les tarifs municipaux 2026 ;
- **Vu** la demande en date du 24 juin 2026, par laquelle l'entreprise SARL DUPUY Olivier sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un échafaudage, pour effectuer des travaux de rénovation ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'entreprise SARL DUPUY Olivier, 26 chemin du Roy, téléphone 06-60-29-68-54. Le numéro SIREN est 40175359500040.

L'entreprise est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public au 35 rue Marcel Cerdan sur la façade nord et sud de l'immeuble, du 06 juillet au 21 août 2026 inclus. La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement est interdit devant le 35 rue Marcel Cerdan. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place

d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage en les incitant à utiliser le trottoir en vis-à-vis.

- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.
- Maintenir un cheminement piéton sécurisé (déviation sur le trottoir opposé par les passages ainsi que la pose d'éclairage, type balise sur échafaudages (lampe de chantier).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise SARL DUPUY Olivier (mise en place, entretien et dépose) elle doit être visible de jour comme de nuit.

L'entreprise SARL DUPUY Olivier est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise SARL DUPUY Olivier.

Fait à AUREILHAN, le 01 JUL. 2026

Le Maire adjoint,



Olivier ESCOT-SEP.



